



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT n°PR 22 00004 D
D'UN CENTRE VHU : « INSTALLATION DE PRISE EN CHARGE, STOCKAGE,
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE
DE VEHICULES HORS D'USAGE**

SARL AUTO RECYCLAGE- PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment ses article R.512-31, R.515-37 et R.543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 autorisant la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux implanté au lieu-dit "Le Pré à la Coque" sur la commune de Ploufragan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00004 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande de changement d'exploitant et les pièces jointes déposées le 27 juin 2011 par la SARL AUTO RECYCLAGE, en vue de poursuivre l'activité de la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR sur le site implanté au lieu-dit "Le Pré à la Coque" à Ploufragan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2011 autorisant la SARL AUTO RECYCLAGE à reprendre les activités exercées sur le site en vue de stocker et de dépolluer des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO RECYCLAGE reprend l'activité de la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR qui bénéficie d'un agrément préfectoral du 26 juin 2006 susvisé valide jusqu'au 26 juin 2012,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant de l'agrément préfectoral n°PR 22 00004 D du 26 juin 2006 au profit de la SARL AUTO RECYCLAGE dans les conditions prévues par les articles R.512-31 et R.515-37 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1^{er}

La société SARL AUTO RECYCLAGE, dont le siège social est situé 27 rue de Saint Barthélémy – 22440 PLOUFRAGAN, est agréée pour son site situé à la même adresse, à effectuer la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé portant agrément n°PR 22 00004 D sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral complémentaire du

Article 2

La société SARL AUTO RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société.

Article 3

La société SARL AUTO RECYCLAGE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

La société SARL AUTO RECYCLAGE doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées les attestations de conformité, délivrées par l'organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2011 et du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL AUTO RECYCLAGE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL AUTO RECYCLAGE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture,
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et notifiée à la société SARL AUTO RECYCLAGE.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LÉSPEROUX

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGRÉMENT n°PR 22 00004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Après la réalisation de ces opérations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle de la dépollution des véhicules hors d'usage exercé avant leur broyage.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- pneumatiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Hormis pour les pneumatiques qui doivent être systématiquement retirés avant le broyage ou le découpage des véhicules, puis éliminés selon une filière agréée, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit justifier de son taux de réutilisation et de recyclage minimal et de son taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage, et se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé, à un autre centre VHU agréés ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible, conformément aux dispositions des dispositions de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

La réutilisation des composants des véhicules hors d'usage, lorsqu'elle est possible, se fait dans le respect des exigences en matière de sécurité des véhicules et de protection de l'environnement, notamment, de lutte contre la pollution de l'air et le bruit.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

Le titulaire doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Le titulaire doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Le titulaire tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.